

N° 5550²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième
Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la
protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à
La Haye le 26 mars 1999**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(16.1.2008)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCHE, M. Robert MEHLEN, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Lucien THIEL, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 9 mars 2006, Monsieur le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2006.

Dans sa réunion du 6 décembre, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné son président, M. Fred Sunnen, comme rapporteur du projet et a procédé à l'examen du projet et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a pu être analysé et adopté dans la réunion du 16 janvier 2008.

*

II. HISTORIQUE**1. La Convention de La Haye de 1954**

Dans toute l'histoire les opérations militaires ont souvent entraîné la destruction de biens culturels irremplaçables, ce qui représente une perte non seulement pour la nation concernée, mais aussi pour le patrimoine culturel de toute l'humanité.

Consciente de l'importance de cette perte, la communauté internationale décida en 1954 de réagir. La Conférence Intergouvernementale, qui se tint à La Haye du 21 avril au 14 mai 1954 et où étaient représentés 56 Etats, rédigea et adopta la Convention de La Haye de 1954. La Convention complète les réglementations fragmentaires antérieures contenues dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907.

Ladite Convention de 1954 constitue le premier instrument international à vocation universelle axé exclusivement sur la protection du patrimoine culturel. Elle s'applique aux biens meubles ou immeubles, y compris les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les sites archéologiques, les oeuvres d'art, les manuscrits, les livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques de toute nature, sans égard quant à leur origine ou quant à leur propriétaire.

Comme tout autre traité international, la Convention ainsi que les Protocoles afférents, ne lient juridiquement que les Etats signataires respectifs. Il en va autrement si l'on considère que toutes ou certaines de leurs dispositions ont acquis, à la suite d'une pratique répétée et constante des Etats tiers, une valeur coutumière internationale à l'égard de l'ensemble de la communauté internationale.

2. Le Premier Protocole

Le Premier Protocole adopté par la Conférence de La Haye, entré en vigueur en même temps que la Convention de 1954, interdit aux Etats contractants d'exporter les biens culturels des territoires qu'ils occupent. De plus, ces Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher pareille exportation par qui que ce soit. Il s'agissait d'éviter des vols tels que ceux commis durant la Seconde Guerre mondiale.

3. Le Deuxième Protocole

Le Deuxième Protocole est le résultat des négociations entamées en 1991 par l'UNESCO, dont le texte final, sous forme de Protocole, a été adopté le 26 mars 1999. Paraphé le même jour par le Luxembourg, en la personne de son Ambassadeur à La Haye, le Deuxième Protocole a été signé le 17 mai 1999 quand il fut officiellement ouvert à la signature.

Ce Protocole apporte un certain nombre d'améliorations par rapport à la convention ainsi que par rapport au premier Protocole.

*

III. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet l'adaptation du droit pénal luxembourgeois aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999.

Le droit pénal luxembourgeois sanctionnera désormais le fait de s'attaquer dans le cadre d'un conflit armé à un bien culturel sous protection renforcée au sens de la Convention ou encore de l'utiliser à l'appui d'une action militaire, de détruire sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention, de commettre un vol, un pillage ou un détournement de biens culturels protégés par la Convention, de commettre des actes de vandalisme dirigés contre les biens en question, etc.

*

IV. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors d'une analyse détaillée du projet de loi sous rubrique ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat y afférent, la Commission parlementaire de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a fait siennes la plupart des propositions de modifications émanant de la Haute Corporation.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du projet de loi sous rubrique entend incriminer les infractions visées à l'article 15, paragraphe 1er du Deuxième Protocole.

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il y aura lieu d'écrire aux articles 1er et 2 du projet de loi, en toutes lettres le minimum et le maximum de la peine de réclusion encourue. La Commission décide de suivre la proposition de la Haute Corporation.

Tandis que le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction des lettres d), e) et f) du paragraphe 1er, ainsi que du paragraphe 2 de l'article 1er, la Commission partage l'avis du Gouvernement qui a voulu reprendre textuellement l'article 15 du deuxième Protocole de la Convention de la Haye et transposer ainsi ces obligations internationales de manière intégrale dans notre droit interne.

La Commission suit la suggestion du Conseil d'Etat relative à l'opportunité de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par „actes de vandalisme“.

Article 2

L'article 2 entend assimiler à l'exécutant des actes incriminés au titre de l'article 1er celui qui donne l'ordre de commettre une de ces infractions.

Selon le Conseil d'Etat, il ne convient pas de réserver l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, alors qu'en présence de la disposition spécifique dont il s'agit, il n'y a pas lieu d'examiner les agissements au regard d'une éventuelle participation criminelle en tant qu'auteur ou complice. Si les conditions d'application de la nouvelle disposition ne sont pas données, il sera toujours possible, compte tenu de l'article 100-1 du Code pénal, d'examiner si le comportement litigieux ne rentre pas dans les prévisions des articles 66 et 67 du Code pénal relatifs à la participation criminelle.

Le Conseil d'Etat estime par conséquent qu'il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase „Sans préjudice de l'application des articles 66 et 67 du Code pénal“. La question se pose par ailleurs si la peine comminée est encourue alors même que les ordres n'ont pas été suivis d'effet. Le Conseil d'Etat relève que l'article 136septies du Code pénal belge précise que „sont punies de la peine prévue pour l'infraction consommée 1° l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles ... 136quater“. Le cas échéant, il y aura lieu d'apporter cette même précision („même non suivie d'effet“) à la disposition sous avis.

La commission est d'accord avec cet ajout.

Article 3

Au sujet de cet article, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir s'il n'y a pas dans une certaine mesure recoupement avec les dispositions de l'article 4 du projet de loi. Il propose de s'en tenir à la disposition de l'article 4, les dispositions des articles 66 et 67 du Code pénal semblant par ailleurs suffisantes pour appréhender la participation criminelle de ceux qui favorisent les agissements criminels réprimés au titre de l'article 1er. En conséquence, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 3 du projet de loi.

La Commission parlementaire ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat et apporte simplement une modification au texte de l'article sous rubrique. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture estime que l'article 3 couvre d'autres cas de responsabilités que ceux visés à l'article 4. Le fait de „favoriser une infraction“ est considéré comme une action positive par rapport aux actes incriminés à l'article suivant.

Article 4

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat et complète l'article 4, à l'instar de l'article 6 de la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

Article 5

L'article 5 n'appelle que des observations d'ordre formel: selon le Conseil d'Etat il y a lieu d'écrire „si l'auteur ou le complice présumés de ces infractions“.

Article 6

Sans observation.

*

VI. TEXTE COORDONNE DU PROJET

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la version qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième
Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la
protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à
La Haye le 26 mars 1999

Art. 1er.– 1. Est punie de la réclusion de dix à quinze ans, toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954 et approuvée par la loi du 13 juillet 1961, ou du Deuxième Protocole relatif à cette Convention, signé à La Haye le 26 mars 1999 et approuvé par la loi du 9 juin 2005,

- a) attaque un bien culturel sous protection renforcée au sens de la Convention précitée et de son Règlement d'exécution, signé à La Haye le 14 mai 1954 et approuvé par la loi précitée du 13 juillet 1961,
- b) utilise un bien culturel sous protection renforcée au sens de la Convention et de son Règlement d'exécution précités ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire,
- c) détruit ou s'approprie sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et son Deuxième Protocole précités,
- d) attaque un bien culturel couvert par la Convention et son Deuxième Protocole précités,
- e) commet un vol, un pillage ou un détournement de biens culturels protégés par la Convention précitée,
- f) commet un ou des actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention précitée, en ce compris des actes de destruction ou de mutilation intentionnels de tels biens.

2. Est punie de la réclusion de dix à quinze ans, toute personne qui commet un recel, au sens de l'article 505 du code pénal, des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'une des infractions énoncées au paragraphe 1. points a) à f) ci-dessus.

Art. 2.– Est puni de la réclusion de dix à quinze ans celui qui donne l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues à l'article 1er.

Art. 3.– Conformément aux critères des articles 66 et 67 du code pénal, sont punis, selon les circonstances, comme coauteurs ou comme complices des infractions prévues aux articles 1 et 2, les supérieurs hiérarchiques des auteurs de ces infractions qui ont toléré les agissements criminels de leurs subordonnés ainsi que ceux qui, sans être des supérieurs hiérarchiques des auteurs principaux, ont favorisé ces infractions.

Art. 4.– Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, ayant connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une des infractions prévues par l'article 1er ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvant en empêcher la consommation ou y mettre fin, n'ont pas agi dans les limites de cette possibilité d'action.

Art. 5.– Sans préjudice d'autres dispositions légales particulières, les infractions mentionnées à l'article 1er paragraphe 1. points a) à c) peuvent être poursuivies et jugées par les juridictions luxembourgeoises, si l'auteur ou le complice présumés de ces infractions est trouvé au Luxembourg.

Art. 6.– Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par l'article 1er paragraphe 1. points a) à c) pourra être poursuivie et jugée au Luxembourg, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.

Luxembourg, le 16 janvier 2008

Le Président-Rapporteur,
Fred SUNNEN